



DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LANVEOC

ARRETE n° 31/2024/8.3 Voirie

Autorisation de voirie – AXIONE

Rue de Messibioc, rue de Hellen et rue Jean-Claude Gaonac'h

Le Maire de LANVEOC (Finistère),

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande de la société AXIONE – 130-132, boulevard Camelinat – 92240 MALAKOFF, représentée par Monsieur Antoine SAGET, coordinateur de travaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les interventions de la société AXIONE pour la pose de poteaux AEOP aux lieux suivants : Rue de Messibioc, rue de Hellen et rue Jean-Claude Gaonac'h ;

ARRETE :

Article 1 : La société AXIONE est autorisée à intervenir sur les lieux suivants : Rue de Messibioc, rue de Hellen et rue Jean-Claude Gaonac'h ênes afin de poser les poteaux AEOP à partir du 08 mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B 15 et C 18 ou par piquets AK3 – AK5 ou par des panneaux K10 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h ;
- Le dépassement et le stationnement pourront être interdit.

Article 3 : la signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise AXIONE.

Article 4 : La commune de Lanvéoc n'est pas qualifiée pour l'identification de la présence éventuelle de substances nocives (amiante, HAP). Elle peut, si nécessaire sous-traiter ces analyses, si la société demandeuse stipule précisément les endroits d'implantations des poteaux /ou de remplacement.

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LANVEOC.

Article 7 : Conformément l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication.

Article 8 : Madame le Maire de la Commune de LANVEOC et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de CROZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANVEOC, le 07 mars 2024
Le 1^{er} adjoint au Maire,
Richard KLEIM

Notifié le 07/03/2024 Publié le 08/03/2024

